

**INTRODUCTION AU DROIT DES
ETRANGERS
ET
A LA PRATIQUE DES PERMANENCES
DECEMBRE 2018**

Sommaire

1ERE PARTIE- INTRODUCTION AU DROIT DES ETRANGERS	3
I- NOTION ELEMENTAIRE DE DROIT EN GENERAL.....	3
1) <i>Qu'est-ce que le droit ?</i>	3
2) <i>La distinction entre le droit privé et le droit public</i>	3
3) <i>Élaboration de la règle de droit</i>	4
II LES ETRANGERS : DEFINITION ET CHIFFRES	5
1) <i>Définition</i>	5
2) <i>Chiffres</i>	5
3) <i>Précisions sur l'immigration en France</i>	6
III- NOTION DE DROIT DES ETRANGERS	8
1) <i>Références historiques</i>	8
2) <i>Spécificité du droit des étrangers</i>	10
3) <i>Sources juridiques du droit des étrangers</i>	10
a) sources externes.....	11
b) les sources internes.....	12
4) <i>Exemples du principe de hiérarchie des normes en droit des étrangers</i>	13
2^{EME} PARTIE : LA PRATIQUE DES PERMANENCES	14
I- LES PRINCIPALES DEMANDES REÇUES ET DEMARCHES EFFECTUEES LORS DES PERMANENCES.....	14
A) <i>généralités</i>	14
B) <i>différentes situations</i>	15
1) Le VISA d'entrée	15
2) l'asile politique	18
3) Droit au séjour.....	19
4) renouvellement.....	20
5) nationalité française.....	21
6) Titre de séjour établi par d'autres pays de l'UE.....	21
7) regroupement familial.....	22
II- LES DECISIONS, RECOURS, DELAIS	23
A) <i>Généralités : que peut-on faire quand l'administration prend une décision de refus ?</i>	23
1) on peut demander à l'administration de revoir sa décision : il s'agit d'un recours administratif.	23
2) on peut saisir le tribunal administratif : il s'agit d'un recours contentieux.	23
3) Enfin, si le TA rejetait la requête, la procédure pourrait continuer :	24
B) <i>différents cas rencontrés</i>	24
1) Visa	24
2) Titre de séjour	24
Exemples de décision et modalités de recours préfecture	25
* Décision de refus de séjour sans délivrance d'une OQTF :.....	25
* Modalités de recours d'un refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français.....	26
3) nationalité	27
4) asile	28
III/ LES ATTITUDES A ADOPTER DANS LES PERMANENCES	29
2) <i>Il existe quelques exigences relatives aux permanences</i> :	29
ANNEXE.....	31
<i>Titres et documents attestant de la régularité du séjour et du travail des ressortissants étrangers</i>	31

Mise en garde : ce document était à jour lors de sa parution, il vous faut vérifier que de nouveaux textes, décrets et/ou circulaires n'en ont pas modifié le contenu.

1ère partie- Introduction au droit des étrangers

I- Notion élémentaire de droit en général

1) Ou'est-ce que le droit ?

Le droit est un ensemble de règles ayant pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent. Il ne s'agit pas de n'importe quelles règles, mais précisément de règles de droit ; ce ne sont pas des règles morales, ou encore des règles religieuses (même si elles s'en inspirent souvent).

Ce qui distingue la règle de droit, c'est son caractère coercitif. Ainsi la règle de droit comporte une sanction, son respect est assuré par l'État, ce qui inclut notamment le recours à la force publique. La règle de droit est obligatoire, et sa méconnaissance entraînera une punition ou une obligation de réparation.

Le droit est ensuite un ensemble de règles de droit spécialisées. En effet, la règle de droit ne peut pas se limiter à l'énoncé de quelques règles vagues et générales, mais doit prendre en considération les particularismes des diverses situations de la vie sociale pour y imposer des règles adéquates.

C'est pourquoi les règles de droit sont nombreuses et variées, et leur diversité ne fait que s'accroître : le progrès des sciences et des techniques ou les mouvements de populations ont conduit à l'élaboration de nouvelles règles.

2) La distinction entre le droit privé et le droit public

On fait une distinction fondamentale entre ce que l'on désigne droit « privé » et droit « public ». Ces deux grandes catégories de règles n'ont ni le même objet, ni la même finalité. Il est important de connaître cette distinction car en droit français, il existe deux types de juges : l'un contrôle l'application du droit privé, l'autre du droit public, et il convient en cas de litige de s'adresser à la juridiction compétente.

- Le droit privé prend en considération les particuliers, les personnes privées, c'est à dire les individus, les sociétés... et régleme nte leurs rapports : mariage, vente, licenciement, fusion de sociétés... La règle de droit va dès lors rechercher l'équilibre des intérêts particuliers.

- Le droit public organise l'État et les collectivités publiques, il régit leur action, leurs relations et leurs rapports avec les particuliers : élection du président de la République, contrat entre deux communes, refus de délivrance de titre de séjour pris par le préfet... La règle de droit public recherche la satisfaction de l'intérêt général (supérieur aux divers intérêts privés) et assure l'exercice de la puissance publique. Or la puissance publique implique un pouvoir de commandement prééminent, et donc l'impossibilité d'appliquer le droit « commun » (privé). Le droit public est un ensemble de règles exorbitantes, parce qu'il régit la mise en œuvre de la puissance publique et vise l'intérêt commun (tout au moins en théorie !).

Dans le droit privé, on trouve notamment :

* le droit civil, qui régit les principaux rapports de la vie en société : la famille (mariage, divorce, filiation, succession...), l'état des personnes (la nationalité...), la propriété...

Les règles sont réunies dans le Code civil.

* le droit commercial, qui régit les opérations accomplies pour l'exercice du commerce.

Les règles se trouvent dans le Code du commerce.

* le droit pénal, qui définit les actes constitutifs d'infractions (contravention, délit, crime) et fixe les sanctions applicables à leurs auteurs. Les règles se trouvent dans le Code pénal.

* le droit social: il s'agit du droit du travail (contrat de travail, rémunération, licenciement...) et du droit de la sécurité sociale.

Il existe un Code du travail et un Code de la Sécurité Sociale.

En cas de litige sur la mise en œuvre de ce droit, le juge compétent est le juge judiciaire : il peut s'agir du tribunal d'instance, de grande instance, du tribunal de commerce, du conseil des prud'hommes, de la cour d'assises... Vous aurez en principe peu affaire à cet ordre de juridiction pour pratiquer le droit des étrangers, sauf quelques cas spécifiques.

Par exemple, lorsqu'une personne veut un certificat de nationalité française (document qui prouve qu'elle est de nationalité française) il convient de faire la demande au tribunal d'instance.

Dans le droit public, on trouve 3 grandes catégories :

* le droit constitutionnel : il réunit les règles relatives à l'État et au pouvoir politique, à l'organisation et au fonctionnement des instances étatiques, ainsi que les droits fondamentaux (liberté de conscience, principe d'égalité...). Il se trouve dans la constitution française et dans 2 déclarations de droits fondamentaux (la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la constitution de 1946 qui proclame des droits sociaux). Toutes les lois doivent respecter les normes constitutionnelles et le contrôle est assuré par le conseil constitutionnel.

* le droit administratif : il s'agit de tout ce qui concerne la mise en œuvre des lois par le pouvoir exécutif (ministres, préfets...). Par exemple, si la loi prévoit la délivrance d'un titre de séjour dans tel cas, l'étranger va s'adresser au préfet pour obtenir ce titre de séjour; le préfet va prendre une décision, positive ou négative ; cette décision est un acte administratif. En droit administratif, le juge compétent est le juge administratif.

* le droit international public : ce sont les conventions internationales qui organisent les rapports inter-étatiques, et fixent les pouvoirs et le fonctionnement des organisations internationales.

3) Élaboration de la règle de droit

Il existe en droit une « hiérarchie des normes », ce qui signifie que certaines règles de droit ne sont valables que si elles ne méconnaissent pas d'autres règles de droit qui leurs sont supérieures.

On trouve au sommet de la hiérarchie la Constitution, qui fixe les principes fondamentaux auxquels aucune norme ne peut se soustraire. Il s'agit d'un cadre immuable.

Puis on trouve les conventions internationales, comme par exemple la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH dont l'art 8 proclame le droit de mener une vie familiale normale, et l'art. 3 prohibe les traitements inhumains et dégradants...), ou la Convention de Genève qui porte sur le droit d'asile ou bien encore la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

On trouve à ce même rang de la hiérarchie le droit élaboré par les instances communautaires (l'Union Européenne comprenant 28 pays), notamment les directives et règlements communautaires.

On trouve ensuite la loi qui est une norme générale et impersonnelle élaborée par le Parlement (les députés et sénateurs).

Puis nous avons tous les actes pris par le pouvoir exécutif, qui vont préciser la loi et l'appliquer. Cette tâche appartient notamment aux ministres, et aux préfets qui les représentent au niveau départemental. En effet, les lois sont souvent très générales, et vont appeler un certain nombre d'actes administratifs pour leur exécution :

- des décrets d'application, pris par les ministres, qui précisent le contenu de la loi
- des actes individuels (c'est à dire s'adressant à une personne précisément). Par exemple, si on demande au préfet un titre de séjour, il va d'abord regarder si l'on remplit les critères fixés par la loi et ensuite prendre un acte individuel (acte administratif) soit pour accorder, soit pour refuser le titre de séjour.

Les ministres vont aussi assez souvent édicter des circulaires, qui ne sont pas des normes mais ont simplement pour but d'expliquer à leurs agents le contenu d'une loi, afin qu'elle soit correctement appliquée.

Donc en résumé la Constitution prime sur les traités internationaux et le droit communautaire, qui priment sur la loi, qui prime sur les actes administratifs.

II Les étrangers : définition et chiffres

1) Définition

Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration, **un immigré** est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont donc pas comptabilisées. À l'inverse, certains immigrés ont pu devenir français, les autres restant étrangers.

L'étranger est la personne résidant en France et n'ayant pas la nationalité française

Les populations étrangère et immigrée ne se confondent pas totalement : un immigré n'est pas nécessairement étranger et réciproquement, certains étrangers sont nés en France. La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition.

Il convient enfin de distinguer les étrangers ressortissants des pays européens, qui ont le droit de circuler dans les différents États européens et de s'y installer sans grande difficulté, des étrangers dits « extra-communautaires ».

2) Chiffres

Le nombre d'étrangers en France a augmenté, mais la part de la population étrangère en France est stable (parce que la population totale de la France augmente elle aussi). Ainsi :

en 1931 : 1 millions d'étrangers, soit 6, 58 % de la population de la France

en 1975 : 2, 7 millions d'étrangers, soit 6, 54 % de la population

en 1999 : 3, 26 millions d'étrangers, soit 5, 6 % de la population

en 2015 : 4,42 millions d'étrangers, soit 6,7% de la population (population totale: 66 millions et demi)

Parmi cette population étrangère, le nombre de personnes en situation irrégulière (sans-papiers) oscillerait entre 200 000 et 400 000, soit entre 0,03 et 0, 06 % de la population de la France.

Le nombre de Français expatriés a encore augmenté l'an dernier. Au 31 décembre 2017, ils étaient **1 821 519** à être inscrits au registre des Français de l'étranger, soit une augmentation de 2,2 % par rapport à l'exercice 2016.

1,8 millions de Français vivent à l'étranger ? A vrai dire, ils sont plus nombreux !! Comme l'inscription sur les listes consulaires n'est pas obligatoire, le Quai d'Orsay estime qu'il y a entre 2 et 2,5 millions de Français expatriés partout dans le monde.

L'analyse des données démographiques et statistiques nous apprend qu'il existe en France, et dans presque toute l'Europe à l'exception surprenante des pays qui accueillent justement le plus d'immigrés (Allemagne, Suisse), un phénomène de confusion persistante sur l'ampleur du phénomène migratoire. Beaucoup de nations ont le sentiment d'accueillir plus d'immigrants que les autres.

Autre constat révélé par les projections démographiques de l'INSEE : en 2050, un habitant sur trois serait âgé de 60 ans ou plus, contre un sur cinq en 2005. En 2070, la France compterait une personne âgée de 65 ans ou plus pour 2 personnes âgées de 20 à 64 ans.

Chaque année environ 200 000 immigrés viennent s'installer en France et 100 000 la quittent.

Ces chiffres sont à interpréter au vu de l'ampleur des migrations mondiales : en 2017 le monde comptait 258 millions de migrants internationaux, c'est-à-dire des personnes installées dans un pays différent de celui où elles sont nées. Ces dernières ne représentent qu'une faible part de la population mondiale : environ 3,4 %.

En 2017, sur les 258 millions de migrants internationaux dans le monde, 106 millions sont nés en Asie. L'Europe est la région de naissance du deuxième plus grand nombre de migrants (61 millions), suivie par l'Amérique latine et les Caraïbes (38 millions) et l'Afrique (36 millions).

Les mobilités se produisent principalement entre les pays situés dans la même région du monde.

En 2017, la moitié des migrants internationaux ont plus de 39 ans (dans la population mondiale une personne sur deux a moins de 30 ans) et 48 % sont des femmes ; les femmes migrent moins pour rejoindre leur conjoint et davantage pour travailler ou faire leurs études. (Source : INED Les migrations dans le monde 2017)

3) Précisions sur l'immigration en France

Quelques chiffres au 31 décembre 2016 extraits du 14ème Rapport fait au Parlement « Les étrangers en France – Année 2016 »:

* **195 014 visas de long séjour** pour une installation en France ont été délivrés (+ 2,5% par rapport à 2015)

* **2 879 587** visas court séjour (en baisse de 4,2% par rapport à 2015)

* **2 826343** ressortissants de pays tiers sont détenteurs d'un titre de séjour.

Signalons que pour l'année 2016, 250 294 personnes de nationalité française ont quitté le territoire.

* Le nombre de titres de séjour délivrés dans l'année à des ressortissants de pays tiers à l'UE est de 227 923 (soit une augmentation de 4,8% par rapport à 2015) dont:

- 22 792 titres pour un motif économique (en hausse de 10% par rapport à 2015) dont 17244 à des salariés

- 88 510 titres pour un motif familial (en baisse de 1,8% par rapport à 2015) dont 49 032 à des membres de famille de Français

- 28751 titres pour un motif humanitaire (en hausse de 25% par rapport à 2015) dont 21 800 réfugiés ou protection subsidiaire

Selon l'OCDE, en 2012 l'étude des flux d'immigration plaçait la France derrière le Royaume-Uni et loin devant l'Allemagne. La France demeure, malgré cette tendance haussière, un des pays de l'OCDE, avec l'Italie, le Portugal, les États-Unis, l'Espagne, dans lequel les flux migratoires sont les plus réduits (0,4 %), en proportion de sa population.

* pour la métropole 92 076 **mesures d'éloignement** prononcées et 24 707 mesures d'éloignement exécutées

* le nombre de **demandes d'asile** est de 85 696 (dont 63 395 premières demandes) soit une augmentation de 7% depuis 2015. Ce qui place la France au 3ème rang en Europe derrière l'Allemagne (745 155 demandes) et l'Italie (122 960)

Au total, 26 499 décisions accordant une protection ont été rendues (19 982 par l'OFPRA et 6 517 par la CNDA), soit une augmentation de 41,5% pour l'OFPRA et de 21% pour la CNDA par rapport à 2015.

La durée de traitement de la demande d'asile est toujours supérieure à 200 jours.

* 119 152 personnes ont acquis la **nationalité française** soit une augmentation de 4,9% depuis 2015.

Les comptes de l'immigration sont très complexes à établir et cela explique que selon l'orientation politique on peut dire « ils coûtent plus qu'ils ne contribuent » ou « ils coûtent moins qu'ils ne contribuent ».

Dans tous les cas et dans toutes les études sérieuses il est constaté que l'écart entre le gain ou la perte nette - différence entre les contributions (impôts directs+ cotisations sociales) et les transferts sociaux (allocations familiales, santé, retraites) est soit nul soit + ou - 1% pour l'ensemble des pays développés.

Ces études doivent tenir compte:

– de l'âge de la population immigrée : globalement plus jeune donc plus en position d'être active et de verser des contributions liées à l'activité mais aussi de percevoir le RSA et les allocations familiales. Cela signifie également moins de dépenses de santé et de retraite (qui représentent en France 80% des dépenses de transferts).

Une partie des « retraités » restés étrangers ne perçoivent pas l'intégralité de leurs droits s'ils résident à l'étranger.

– de la politique suivie par le pays : facilité ou non d'accès au marché du travail. Plus la population immigrée est intégrée, plus le marché de l'emploi est « ouvert » et plus le gain est positif. A l'inverse, comme c'est le cas en France, les restrictions à l'accès au marché du travail privent la France d'une main d'œuvre motivée et productive. La contribution des immigrés en situation irrégulière est très déséquilibrée : souvent ils ont travaillé, cotisé mais ne perçoivent aucune prestation.

Par ailleurs, contrairement à la perception dominante, 63% des migrants entrés en France sont au moins titulaires d'un diplôme niveau bac et 40% sont diplômés universitaires (source INSEE-2012).

Enfin, les migrants aident au développement économique des pays d'origine par les transferts qu'ils envoient aux familles. Ces transferts privés sont estimés représenter 3 fois l'aide publique au développement de la France qui était de 10,4 Mds en 2014, soit 0,36 % du PNB (Sce OCDE).

Malgré ce constat de la nécessité d'accepter et d'organiser une immigration dans les pays de l'UE entre le 1er janvier 2014 et le 30 juillet 2018, l'OIM, rattachée à l'ONU, a recensé 5773 «morts», dont on a retrouvé les corps, et 11089 «disparus», dont les dépouilles n'ont pas été récupérées immédiatement après les naufrages mais qui ont généralement été signalés par des survivants. Au total, l'OIM comptabilise donc 16 862 victimes en Méditerranée en quatre ans et demi.

Entre janvier et juillet 2018, "plus de 1 600 personnes sont mortes ou ont disparu en essayant d'atteindre l'Europe", explique le Haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU, dans un communiqué. "Alors que le nombre total de personnes arrivant en Europe a chuté (-41%), le taux de mortalité a rapidement augmenté", souligne le rapport de l'organisation, intitulé "Voyages désespérés", affirmant qu'entre janvier et juillet, "une personne sur 18" tentant la traversée par la Méditerranée centrale meurt ou disparaît en mer, tandis que c'était "une personne sur 42 au cours de la même période de 2017". "

III- Notion de droit des étrangers

1) Références historiques

C'est à partir de la fin du 19ème siècle que la France devient un pays d'immigration avec l'arrivée de travailleurs depuis quelques pays voisins (Italie, Pologne, Belgique, Espagne).

Puis durant la première guerre mondiale, le ministère des Armées recrute des Nord-africains, Africains, et Chinois. A partir de 1917 on assiste au développement de l'immigration et à l'apparition d'une immigration politique ; on voit apparaître la première carte de séjour.

La première réglementation d'ensemble est réalisée par une ordonnance du 2 novembre 1945. Les besoins en main d'œuvre de l'après-guerre sont tels que les étrangers arrivent par centaines de milliers ; en outre l'immigration sauvage absorbée par le marché du travail est très importante et l'immigration des familles souhaitée dans une optique démographique est favorisée.

En 1974, la crise économique s'accompagne d'un réexamen fondamental des politiques migratoires en Europe: suspension de l'immigration des travailleurs puis des familles extra-communautaires avant une reprise progressive et qui restera limitée.

A partir des années 1980, de multiples réformes de la réglementation expriment la volonté politique de maîtriser les flux migratoires et de lutter contre l'immigration clandestine.

Ces objectifs constamment réaffirmés mais impossibles à réaliser se traduisent par des modifications nombreuses toujours plus répressives.

En 2003, nouveau durcissement et codification du droit des étrangers dans le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) qui depuis a, lui aussi, connu de nombreuses réformes dont notamment:

- **la loi du 16 juin 2011** qui restreint encore les droits fondamentaux (mise en œuvre de l'immigration dite "choisie" avec une immigration de travail très qualifiée, et tentative de réduction d'une immigration familiale dite "subie" concernant les conjoints de français, les bénéficiaires du regroupement familial ...).
- **loi sur l'asile du 29 juillet 2015** qui simplifie les démarches pour le dépôt de la demande (suppression de l'obligation de domiciliation préalable et guichet unique Préfecture- OFII) et apporte quelques garanties : présence d'un tiers (avocat ou association habilitée) lors de l'entretien OFPRA, recours suspensif pour les procédures prioritaires, mais aussi des régressions (multiplication des irrecevabilités et des examens accélérés de la demande, création d'une mesure d'éloignement pour les déboutés).

- **la loi du 7 mars 2016** qui poursuit la promotion d'une immigration choisie et comporte quelques améliorations (carte pluriannuelle, dispositions plus favorables concernant les étrangers malades permettant de prendre en considération les difficultés concrètes d'accès aux soins).

- la loi asile immigration du 10 septembre 2018

° L'asile

* placement en procédure accélérée des demandes déposées, plus de 90 jours après l'entrée sur le territoire,

* le délai de recours contre les décisions de transfert « Dublin » a été ramené à quinze jours,

* le caractère suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est supprimé pour toutes les demandes de réexamen, lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr,

* Le formalisme procédural qui est protecteur est allégé, la décision de l'OFPRA pouvant être notifiée par tout moyen et celle rendue par la CNDA opposable dès sa lecture en séance publique,

* l'étranger qui entend se prévaloir d'un droit au séjour en dehors de sa demande de protection internationale doit le faire valoir parallèlement à l'examen de sa demande d'asile,

* les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile se voient soumises à un régime directif et s'apparentent de plus en plus à une assignation à résidence,

* le délai au terme duquel un demandeur d'asile peut travailler est de six mois.

° Les privations de liberté

* la durée de retenue pour vérification du droit au séjour et de circulation est alignée sur celle de la garde à vue (24 heures)

* Rétenion : prolongation de la durée maximale à 90 jours (48h + 28j + 30j + 15j +15j)

* Rétenion des mineurs accompagnant leurs parents : possible dans certaines hypothèses,

* le préfet peut imposer un lieu de résidence à l'étranger frappé d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) assortie d'un délai de départ volontaire.

° Diverses dispositions

* le délit de solidarité : exemption pénale à l'aide au séjour et au transport (s'appliquera aux déplacements en France mais ne concerne pas l'aide à l'entrée) aux fins d'apporter sans contrepartie certaines aides notamment juridiques, linguistiques et sociales, ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux..

* autorisation de travail délivrée de plein droit au mineur isolé pris en charge par l'ASE dès lors qu'il justifie d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

* la délivrance de la carte de séjour mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français, dont les conditions sont précisées, est remise en cause par une procédure de contestation des conditions d'établissement de la filiation. En imposant, d'une part, la présentation d'une pièce d'identité à l'occasion de toute reconnaissance et de la justification du domicile. En instituant, d'autre part, une procédure d'opposition à la reconnaissance, un peu sur le modèle de celle prévue pour prévenir les mariages frauduleux.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est en partie réalisée et sera terminée au plus tard au 1^{er} mars 2019.

La situation des étrangers reste précarisée par la quasi disparition des titres de séjour de 10 ans permettant une réelle installation et intégration dans la société française et par l'absence de perspectives de régularisation même en cas de présence en France depuis plus de dix ans. Cette précarisation s'accompagne d'une place de plus en plus grande donnée au pouvoir d'appréciation du préfet et d'une augmentation de ses pouvoirs d'investigation concernant tous les éléments relatifs à la vie privée, puisque seul le secret médical reste opposable à l'administration.

2) Spécificité du droit des étrangers

Avant de se plonger dans le détail du droit des étrangers, il convient de souligner ses spécificités, en dehors de celle, déjà décrite, liée à son instabilité (mais qui ne touche pas que le droit des étrangers).

- Le droit des étrangers est un droit d'exception.

En effet, dès lors qu'il régit des catégories particulières de personnes qui ne sont pas des nationaux, il justifie un traitement particulier différent de celui reconnu aux ressortissants français, et il admet des sujétions particulières pesant sur les étrangers nécessitées par la défense de l'ordre public (par exemple, la polygamie justifie le retrait d'un titre de séjour).

Ainsi que l'a souligné le Conseil d'État dans un avis du 22 août 1996, l'administration a un pouvoir discrétionnaire dans l'instruction des demandes de titres de séjour, même si l'on verra que cette compétence est encadrée par des textes et est susceptible d'être censurée par le juge en cas d'excès de pouvoir.

Le Conseil constitutionnel dans une décision du 13 août 1993 reconnaît le caractère d'exception du droit des étrangers : « aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques... ».

-Le droit des étrangers est un droit répressif.

Ainsi, qu'il s'agisse des conditions d'entrée ou de séjour, la puissance publique peut affirmer unilatéralement sa volonté jusqu'au point ultime où elle imposera le départ forcé d'un étranger (par ex en délivrant une obligation de quitter le territoire ou OQTF), alors que le bannissement d'un Français est proscrit par le protocole n° 4 de la CEDH, et elle peut même décider d'une interdiction de retour sur le territoire.

Exemples :

- sur le plan pénal, une peine d'amende et d'emprisonnement sanctionne un étranger qui refuse d'embarquer pour être éloigné du territoire français,
- les juridictions judiciaires peuvent assortir la peine qu'ils infligent à un étranger ayant commis une infraction d'une interdiction du territoire français.
- un étranger résidant régulièrement en France peut être expulsé pour sanctionner un trouble grave à l'ordre public.

3) Sources juridiques du droit des étrangers

Le droit des étrangers se nourrit, d'une part, des normes de droit international et européen auxquelles a souscrit la France, d'autre part, des règles de droit interne, propres à la France.

a) sources externes

* Les sources internationales de portée générale

- la Convention de Genève de 1951 sur le droit d'asile et les réfugiés
- la Convention de 1954 sur le statut des apatrides
- la Convention internationale des droits de l'enfant ou CIDE (Convention de New York) du 26 janvier 1990 garantissant des droits fondamentaux aux enfants comme celui de vivre avec leurs parents
- les pactes onusiens de 1966

* Les accords bilatéraux

La France a conclu les accords bilatéraux avec des États de façon à régir de manière spécifique l'entrée et le séjour des nationaux de ces États en France.

Exemples :

- ainsi, de nombreux accords ont été conclus pour dispenser des étrangers entrant en France de la condition d'être en possession d'un visa.
- l'accueil et le séjour des Algériens en France dérogent totalement aux règles du CESEDA et sont régis par un **accord franco-algérien** du 27 décembre 1968 qui a fait l'objet d'un troisième avenant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 ; cet accord doit être systématiquement consulté dès qu'il s'agit d'un Algérien.
- d'autres accords bilatéraux appelés souvent « accords de gestion des flux migratoires » ont été conclus et définissent des règles spécifiques : les plus importants sont les accords avec le Sénégal (avenant du 25 février 2008) et avec la Tunisie (décret du 24 juillet 2009)

Un problème juridique relatif à la détermination du **champ d'application** des accords bilatéraux peut se poser. Le principe est celui du caractère supplétif des accords bilatéraux. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 15 décembre 2000 « Chebira » a considéré que les règles de procédure, pour celles qui n'étaient pas prévues par l'accord franco-algérien, devaient être interprétées à l'aune des dispositions du droit commun (en matière de saisine de la commission de titre de séjour).

* *Les sources européennes*

Les **acquis de Schengen** ont été encadrés par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 au droit communautaire.

La **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** et ses protocoles additionnels constituent des textes clés du régime juridique des étrangers. En effet, son article 3 prohibe les traitements inhumains et dégradants (torture...), et est fréquemment invoqué pour contester une mesure d'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine. Son article 8 garantit le droit de mener une vie familiale normale, et est presque toujours invoqué pour contester tant l'éloignement que le refus de titre de séjour d'une personne qui estime avoir des attaches privées et familiales importantes en France.

Les directives européennes sont nombreuses et variées. Elles doivent être intégrées dans le CESEDA dans le délai qu'elles fixent.

b) les sources internes

* *Le bloc de constitutionnalité* : c'est à dire la constitution de 1958, le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Peu de dispositions constitutionnelles concernent directement le droit des étrangers.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 13 août 1993, considère que :

- le législateur doit respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, notamment la liberté individuelle la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale

- les étrangers jouissent des droits à la protection sociale dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français

- ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés

- les étrangers peuvent en outre se prévaloir d'un droit selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République

* *La loi* : il s'agit des dispositions législatives réunies dans le CESEDA.

Les textes applicables sont ceux qui sont en vigueur à la date de la décision attaquée.

Le Ceseda s'applique désormais à Mayotte (ord du 7 mai 2014) mais de très importantes et nombreuses dérogations privent les étrangers des droits acquis en métropole et ne seront pas traitées ici.

* Les principes généraux du droit

Les juridictions administratives peuvent être amenées à faire œuvre prétorienne en affirmant certains principes.

-1978, le CE affirme le droit pour un étranger résidant en France de mener une vie familiale normale

-1984, il affirme l'impossibilité d'extrader un étranger vers un pays dont le système judiciaire ne respecte pas les droits et libertés fondamentaux

-1994, il considère que le conjoint d'un ressortissant étranger auquel est reconnu le statut de réfugié a également droit à ce statut dès lors que le mariage est antérieur à cette reconnaissance.

-1998, il affirme l'impossibilité d'extrader un réfugié vers son pays d'origine.

* Les décrets d'application et tous les actes pris par le pouvoir exécutif qui vont préciser la loi et l'appliquer.

* Les circulaires

Le ministre de l'Intérieur va aussi assez souvent édicter des circulaires, qui ne sont pas des normes mais ont simplement pour but d'expliquer à leurs agents le contenu d'une loi, afin qu'elle soit correctement appliquée, ou même de donner aux préfets des indications sur la mise en œuvre de leur pouvoir discrétionnaire de régularisation (voir la circulaire du 28 novembre 2012 de Manuel Valls sur les pratiques de régularisation par les préfetures).

L'étranger ne pourra pas se prévaloir devant le juge de mesures favorables contenues dans ces circulaires, car elles n'ont en général aucune valeur réglementaire à l'exception des cas où elles définissent des lignes directrices et ont été publiées.

Voir Conseil d'État du 4 février 2015 qui précise que la circulaire Valls ne fixe pas de lignes directrices ce qui aurait permis de l'invoquer devant le juge administratif, mais de simples orientations générales qui ne sont pas invocables.

4) Exemples du principe de hiérarchie des normes en droit des étrangers

Rappel : la Constitution prime sur les traités internationaux et le droit communautaire, qui priment sur la loi, qui prime sur les décrets.

Deux exemples pour comprendre cette hiérarchie :

* La loi fixe des critères précis pour la délivrance d'un titre de séjour. Un étranger sollicite un titre de séjour mais ne remplit pas l'ensemble des conditions énumérées par la loi ; le préfet pourrait croire que c'est à bon droit qu'il prend une décision de refus de titre de séjour. Mais si le demandeur a des attaches familiales très importantes en France, la décision du préfet est finalement illégale car elle méconnaît l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit de mener une vie familiale normale.

* La loi prévoit pour l'obtention d'un titre de séjour 3 conditions. Dans une circulaire, le ministre de l'Intérieur ajoute une condition pour l'obtention du titre de séjour. Un étranger qui remplit les 3 conditions posées par la loi demande la délivrance du titre de séjour. Le préfet lui oppose un refus en se fondant sur le fait qu'il ne remplit pas le 4^{ème} critère édicté par la circulaire. Sa décision de refus est illégale car elle se fonde sur une circulaire illégale, qui ne pouvait en aucun cas poser une autre condition que celles prévues par la loi.

Remarques en conclusion:

* Les principaux textes sont rassemblés dans le « Dictionnaire permanent du droit des étrangers », dont nous avons un exemplaire dans les locaux de l'ASTI.

* Pour comprendre la portée de ces textes, il faudra souvent se référer à l'application qui en est faite par le juge (par exemple, en matière d'attaches familiales, il conviendra de savoir ce que le juge entend par cette notion un peu floue). Ainsi il conviendra de se référer à la jurisprudence (les décisions de justice).

Le dictionnaire permanent, qui détaille divers thèmes du droit des étrangers, vous expliquera comment le juge applique les règles ; par exemple, au chapitre consacré à l'article 3 de la CEDH, il vous détaillera ce que contient la notion de traitements inhumains et dégradants.

* Pour déterminer quel est le droit applicable aux étrangers en France, il faudra distinguer la situation des étrangers ressortissants de l'Union Européenne¹ et des pays associés (ou "ressortissants communautaires") de celle des étrangers dits "pays tiers" (ou "extra-communautaires").

Et pour chacun, se pencher sur les règles relatives à leur entrée et leur séjour sur le territoire français, et les conditions de leur éloignement du territoire français ce que nous ferons dans les diverses formations à venir.

Les 28 pays membres de l'Union Européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. **Les 4 pays associés** : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse

2^{ème} Partie : La pratique des permanences

I- les principales demandes reçues et démarches effectuées lors des permanences

A) généralités

Qui sont les **personnes** que nous recevons ?

Le public rencontré lors des permanences se compose principalement d'étrangers :

- installés régulièrement ou en recherche de régularisation en France
- demandeurs d'asile
- mineurs isolés
- ressortissants européens ou étrangers ayant un titre séjour d'un autre pays de l'UE.
- étrangers de passage

Mais aussi des Français.

Leurs demandes sont nombreuses et très diverses

A titre d'exemple :

Au cours de l'année 2017 nous avons reçu en permanences juridiques et administratives, 1 376 personnes correspondant à près de 2 000 entretiens et 81 nationalités.

Plus de la moitié des demandes sont liées au **droit de séjour**

Ce qui recouvre des situations diverses :

- papiers périmés ou sans papiers ou titres de séjour UE d'un autre pays
- première demande, renouvellement ou demande de régularisation
- étudiants : non renouvellement, changement de statut
- sans-papiers travailleurs ou non travailleurs
- ressortissants européens ou pays tiers...

Des demandes sont liées à la **situation familiale** :

- étranger installé en France voulant faire venir sa famille (regroupement familial)
- marié ou pacsé avec un Français ou un étranger
- parent d'enfant français...

Mais aussi des problèmes de logement, d'accès aux soins ou des difficultés avec l'administration (Caf, Cnam, Pôle emploi...) souvent liés à la reconnaissance des prestations ou droits sociaux : CMU, AME, AAH, allocations familiales, RSA...

Des problèmes de police parfois (contrôles d'identité, convocations...)

Nous voyons également des demandes liées à **l'asile** :

Les primo arrivants sont orientés vers la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) confié actuellement en Gironde à FTDA

Nous traitons essentiellement des demandes de réexamen.

Le plus souvent nous les voyons après qu'ils aient été déboutés de l'OFPRA ou/et de la CNDA.

Les personnes que l'on reçoit s'adressent à nous pour des renseignements ou une aide dans

leur démarche. Pour cela il nous faut connaître leur situation et savoir où s'adresser selon le cas.

C'est pourquoi il est utile de reconnaître les différents papiers dont ils disposent et connaître les principales démarches.

Les conditions exigées seront vues précisément dans une prochaine formation.

B) différentes situations

La personne étrangère est d'abord entrée sur le territoire français, soit de manière régulière (c'est à dire munie d'un visa à moins qu'elle n'en soit officiellement dispensée) ou irrégulière (voiture, passeurs...).

Cet élément est important car la délivrance d'un titre de séjour est souvent soumise à la condition d'une entrée régulière.

1) Le VISA d'entrée

Il existe plusieurs sortes de visas :

«A»: visa de transit aéroportuaire (ce visa ne permet pas de sortir de la zone «internationale» ou «sous douane» de l'aéroport)

«C»: visa de court séjour (durée du séjour inférieure à 90 jours)

«D»: visa de long séjour (durée du séjour en France supérieure à 3 mois)

Qui délivre le visa ?

*S'agissant des visas A et C, ils obéissent à des règles communes à tous les États Schengen; ils ne donnent pas forcément accès à tout l'espace Schengen.

Ils peuvent être délivrés par les autorités de tout État signataire de la Convention de Schengen. Par exemple, il est tout à fait possible pour un étranger d'entrer légalement en France, dans le cadre d'une visite touristique, grâce à un visa délivré par l'ambassade d'Italie dans son pays d'origine.

Dans certains cas il peut être utile pour un étranger qui provient d'un autre Etat Schengen de se déclarer en entrant auprès de la police aux frontières française : par exemple cela permettra à l'étranger qui se marie avec un Français de justifier d'une entrée régulière s'il est rentré pendant la durée de validité de visa, et de pouvoir demander un titre de séjour

* S'agissant des visas D qui sont des visas d'installation, ils sont délivrés exclusivement par la France, **pour une installation en France.**

Pour l'obtention de nombreux titres de séjour, il convient d'être entré en France muni d'un visa spécifique long séjour.

Souvent, les personnes sont venues avec un « visa touristique » de type C qui leur permettait de passer entre 1 à 3 mois en France, et se sont maintenues sur le territoire français à l'expiration de la durée de leur visa où elles se trouvent alors en situation irrégulière.

Comment lire un visa Schengen ?

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
COMMENT LIRE UNE VIGNETTE VISA SCHENGEN

VISA	
Photo	VALABLE POUR
	DU AU
	TYPE DE VISA NOMBRE D'ENTREES DUREE DU SEJOUR JOURS
	DELIVRE A
	LE NUMERO DU PASSEPORT
	NOM, PRENOM
	REMARQUES

Libellé	signification
Valable pour :	Validité territoriale du visa. Si la mention « ETATS SCHENGEN » est apposée, ce visa vous autorise à entrer dans l'espace Schengen (le territoire de l'ensemble des Etats Schengen : France et aussi Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays Bas, Portugal, Suède) Si la mention « FRANCE + 1 TRANSIT SCHENGEN » est apposée, ce visa vous autorise à transiter une seule fois par un Etat Schengen pour vous rendre en France Si la mention « FRANCE » est apposée, ce visa vous autorise seulement à entrer sur le territoire français.
Du : Au :	Date à partir de laquelle vous êtes autorisé à entrer dans l'espace Schengen Date à laquelle vous devez sortir de l'espace Schengen Ces deux dates délimitent donc la période de validité d'utilisation de votre visa (et non pas la durée du séjour autorisée).
Type de visa :	- soit « A » : visa de transit aéroportuaire (ce visa ne vous permet pas de sortir de la zone « internationale » ou « sous douane » de l'aéroport) - soit « B » : visa de transit vous permettant d'entrer dans l'espace Schengen - soit « C » : visa de court séjour - soit « D » : visa de long séjour (durée du séjour en France supérieure à 3 mois)
Nombre d'entrées	- soit « MULT », ce qui signifie que vous pouvez entrer un nombre illimité de fois dans l'espace Schengen - soit « 1 », ce qui signifie que vous pouvez une seule fois dans l'espace Schengen - soit « 2 », ce qui signifie que vous pouvez entrer 2 fois dans l'espace Schengen
Durée du séjour	Il s'agit du nombre de jours pendant lesquels vous êtes autorisé à séjourner dans l'espace Schengen (dans le respect de la durée d'utilisation de votre visa).

	Si le consulat vous a délivré un visa de circulation (durée d'utilisation d'un an), le nombre indiqué est « 90 jours », car vous êtes autorisé à séjourner un maximum de 90 jours par période de 6 mois.
Délivré à	Lieu de délivrance du visa
Le	Jour de la délivrance du visa
Numéro de passeport	Le numéro de votre passeport
Nom, prénom	Le nom et le prénom du titulaire du visa
Remarques	<p>Plusieurs mentions peuvent être apposés : type de visa, catégorie du titulaire, motif du voyage, etc.</p> <p><u>Quelques exemples de mentions les plus fréquemment utilisées :</u></p> <p>Mention « TRANSIT AEROPORTUAIRE » : ce visa ne vous permet pas de sortir de la zone « internationale » ou « sous douane » de l'aéroport</p> <p>Mentions « VOYAGE D'AFFAIRES COURT SEJOUR » et « CIRCULATION » : ce visa permet d'effectuer un nombre illimité de séjours dans l'espace Schengen pendant sa période de validité d'utilisation, à condition que le cumul de ces séjours ne dépasse pas 90 jours par période de 6 mois.</p> <p>Mention « Départements français d'Amérique », « Guadeloupe », « Guyane », « Martinique », « Mayotte », « Nouvelle Calédonie », « Polynésie française », « Réunion », « Saint-Pierre et Miquelon », « TAAF » ou « Wallis et Futuna » est apposée : ce visa est valable pour l'espace Schengen et pour le territoire mentionné ;</p> <p>Mention « CARTE DE SEJOUR A SOLLICITER DES L'ARRIVEE » : vous devez vous présenter dans les deux mois après votre arrivée en France auprès de l'autorité préfectorale de votre lieu de résidence afin de solliciter un titre de séjour ;</p> <p>Mention « APT A SOLLICITER DES L'ARRIVEE » : vous devez solliciter une autorisation provisoire de travail dès votre arrivée en France, avant de commencer une activité professionnelle.</p>

En principe, un étranger n'a pas vocation à s'installer en France. S'il se maintient sans autorisation sur le territoire français c'est à dire à l'expiration de son visa ou bien en étant rentré irrégulièrement, l'étranger est « sans-papier ». Il peut solliciter une autorisation de demeurer autrement dit demander la régularisation de sa situation.

Sans papiers mais pas sans droits

Accès aux droits fondamentaux

- droit au mariage, au PACS et au concubinage
- droits de scolarisation des enfants, accès aux PMI
- aide médicale d'État si résidence habituelle de 3 mois en France.
- Aide juridictionnelle (si contestation d'une mesure d'éloignement) ...
- Accès aux droits conditionnés par l'urgence
- Hébergement (remis fortement en question dans la réalité)

Cependant, certaines personnes ont quitté leur pays parce qu'elles risquaient d'être persécutées ou y avaient déjà été persécutées. Dans ce cas, elles pourront présenter une demande d'asile dans un pays européen, en principe le premier dans lequel elles vont passer.

Ne pas confondre demandeur d'asile et réfugié

Demandeur d'asile → personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale au titre du droit d'asile et qui attend la réponse à sa demande.

Réfugié → personne qui a obtenu une réponse positive à sa demande d'asile: il obtient une carte de résident de 10 ans.

2) l'asile politique.

(Voir la formation « Accompagnement d'un demandeur d'asile »

<http://www.astibordeaux.fr/documentation-et-formations/formation-juridique/>

Pour une demande d'asile : Où s'adresser ?

On ne peut pas directement saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Il faut se présenter à la **PADA** plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile pour enregistrement de la demande et prise de rendez vous au Guichet unique (Préfecture OFII).

Cette démarche doit être faite dès que possible, car si l'étranger dit être entré sur le territoire depuis plus de **90 jours**, la Préfecture le placera en procédure accélérée.

Au **GUDA** Guichet unique de demande d'asile :

- prise d'empreintes obligatoire
- la préfecture détermine la procédure et délivre une **attestation de demande d'asile** valant autorisation de séjour, avec **le dossier à remplir et à renvoyer à l'OFPRA**, dans un délai de 21 jours (OFPRA ; 201 rue Carnot 94136 Fontenay -sous-Bois Cedex).

La première attestation est d'une durée de 1 mois, elle mentionne la procédure retenue (normale, accélérée ou Dublin).

Les demandes placées en **procédure accélérée** ne bénéficient d'aucun avantage, et au contraire, sont regardées avec suspicion : elles sont instruites par l'Ofpra dans un délai de quinze jours (ou de 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en centre de rétention administrative) suivant l'introduction de la demande d'asile.

Le placement en procédure accélérée est automatique lorsque le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays considéré comme pays d'origine sûr et lorsque le demandeur d'asile demande son réexamen.

Un "**dubliné**" est un migrant faisant l'objet d'une procédure de transfert ou "réadmission" vers un autre pays européen, là où ses empreintes ont été enregistrées pour la première fois après son entrée dans l'Union Européenne. Le terme vient du "règlement Dublin", pour l'accueil des réfugiés en Europe qui détermine le pays compétent pour traiter les demandes d'asile.

La PADA apporte un accompagnement social, une aide dans la préparation des dossiers et procède à la domiciliation de ceux qui n'auront pas de place en CADA .

PADA - FTDA 29 allée Serr Bordeaux - Ouverture au public : 9h 30 – 12h

et 14h 30 -17h(5 jours)

Réexamen ou autre demande

Après le rejet de la demande d'asile il est possible de demander à l'OFPRA un réexamen, mais seulement si l'on dispose d'un « élément nouveau ».

Il faut demander directement un rendez-vous à la section asile de la Préfecture en complétant un imprimé téléchargeable sur le site de la préfecture.

Imprimé de demande de rendez-vous à la SECTION ASILE :

<http://www.gironde.gouv.fr/content/download/18560/105744/file/formulaire%20A4.pdf>

Il sera délivré une APS limitée à 15 jours et un imprimé rose sur lequel doit être rédigée la demande de réexamen.

Attention : Après l'enregistrement à la préfecture, la personne ne dispose que de 8 jours pour introduire la demande de réexamen auprès de l'OFPRA.

Par ailleurs, un étranger peut avoir des droits à résider en France suivant sa situation ; c'est là qu'il convient de connaître les titres de séjour.

3) Droit au séjour

La demande : démarche à suivre (en Gironde)

Depuis-2013, le Service des Étrangers de la Préfecture a institué une prise de rendez-vous pour toute demande de titre : il existe des formulaires différents selon les demandes que l'on trouve dans le Hall de la préfecture ou sur le site de la préfecture avec des notices explicatives en français en anglais , en arabe et en russe.

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Titres-de-sejour/Formulaires-de-rendez-vous-et-notices-explicatives>

Le dossier de demande doit contenir :

- le formulaire de demande de rendez-vous

FORMULAIRE B - PREMIER TITRE DE SEJOUR - format : PDF

- **ET** les pièces justificatives (**à fournir en copies**) concernant la situation du demandeur
- une enveloppe timbrée avec nom et adresse.

Il faut déconseiller le dépôt dans l'urne situé à l'accueil de la préfecture, seul un **envoi recommandé avec accusé de réception** assure d'une preuve du dépôt et une date.

La personne sera convoquée (délai annoncé 2 à 4 mois). Si son dossier est complet, elle pourra alors recevoir le « récépissé » qui selon la loi doit être remis lors du dépôt de la demande.

Les titres de séjour, plusieurs documents permettent à un étranger de résider régulièrement en France :

- le **récépissé** de demande de titre de séjour, valable durant l'instruction de la demande (avec ou sans autorisation de travail)
- l'**autorisation provisoire de séjour** (APS), avec ou sans autorisation de travail.
- les **cartes de séjour temporaire** (CST), valable un an en général : certaines autorisent à travailler (salarié, travailleur temporaire, vie privée et familiale) d'autres non (visiteur) ou sur un temps limité (étudiant) .
- la carte pluriannuelle après une première année de séjour régulier.

Titres exclus: « visiteur », « stagiaire » et « travailleur temporaire »

Elle est en principe valable 4 ans sauf pour de nombreuses exceptions (étudiant, étranger malade, parent enfant français conjoint français...)

- la **carte de résident**, d'une validité de 10 ans.
- certains visas long séjour valent titre de séjour

Voir en annexe liste des documents reconnus comme situation régulière par le code de la sécurité sociale (arrêté du 10 mai 2017)

Cas des mineurs

Le mineur étranger qui réside en France n'a pas à avoir de titre de séjour. Toutefois, pour faciliter ses déplacements hors de France, il peut dans certains cas obtenir un Document de circulation pour mineur étranger (**DCEM**)

(La loi de septembre 2018 a supprimé le TIR (titre d'identité républicain) qui était réservé aux enfants nés en France)

La demande se fait à la préfecture : formulaire spécifique de demande de rendez-vous :

FORMULAIRE D - TITRE DE CIRCULATION POUR MINEUR - format : PDF

<http://www.gironde.gouv.fr/content/download/23247/146997/file/D-%20Formulaire%20demande%20de%20TIR-DCEM.pdf>

cas particulier des MNA (Mineurs Non Accompagnés)

Voir sur le site de l'Asti, guide MNA et jeunes majeurs

<https://www.astibordeaux.fr/documentation-et-formations/divers-documentations/>

Cas des citoyens de l'UE ne sont pas tenus d'avoir un titre de séjour, cependant ils peuvent en faire la demande.

Par contre le **membre de famille ressortissant d'un État tiers** est soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour « membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Son droit est dérivé de celui du ressortissant européen qu'il accompagne ou rejoint.

Il doit présenter sa demande à la préfecture dans les trois mois de son entrée en France (même démarche : demande de rendez-vous (FORMULAIRE B) avec copie des justificatifs, attente de convocation ...)

Dans tous les cas si un refus est opposé par le préfet, il convient de l'examiner pour éventuellement le contester (voir ci-dessous).

4) renouvellement

- Pour renouveler un **titre de séjour** il faut prendre rendez-vous à la préfecture en envoyant un formulaire spécifique
FORMULAIRE C - RENOUELEMENT MODIFICATION DUPLICATA
<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Titres-de-sejour/Formulaires-de-rendez-vous-et-notices-explicatives>
A ce formulaire doit être jointe une « enveloppe suivi 20g » pour l'envoi du récépissé de demande de renouvellement avant la convocation pour remise de titre (si les conditions sont toujours remplies)
- **Pour l'APS** le formulaire est le même mais l'envoi de récépissé avant convocation n'est pas prévu.

- Pour renouveler un récépissé un formulaire en ligne est à compléter sur le site de la préfecture quelques jours avant l'échéance.

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Formulaire-de-demande-de-renseignements-relative-aux-titres-de-sejour>

On reçoit un accusé de réception automatique puis, normalement, une convocation de la préfecture pour venir retirer son nouveau récépissé.

Nous avons saisi la préfecture pour dire les difficultés/impossibilités que cela présente pour nombre de personnes que nous rencontrons.

A défaut de procédure mieux adaptée, l'Asti a une adresse mél dédiée aux relations avec la préfecture et peut faire la demande pour le compte de cette personne.

A signaler que ce formulaire dit de « contact » avec le bureau d'admission au séjour des étrangers doit être utilisé pour :

- demander le renouvellement de votre récépissé ;
- demander la modification d'un rendez-vous ;
- savoir si votre demande est en cours d'instruction.

5) nationalité française.

Le dossier de demande de naturalisation par décret, ou de demande d'acquisition de nationalité par déclaration pour les conjoints de français est téléchargeable sur le site de la préfecture : Accueil des étrangers / accès à la nationalité française

<http://33.accueil-etrangers.gouv.fr/>

Les imprimés de demande de naturalisation peuvent être retirés auprès des hôtes d'accueil de la préfecture de la Gironde, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 13 heures 30, rue Claude Bonnier, à Bordeaux.

Vous devrez envoyer votre dossier complet, uniquement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, à la Préfecture de la Gironde. Tout dossier incomplet sera renvoyé.

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Naturalisations>

Pour tous les habitants d'Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne ou Pyrénées atlantiques) il est à renvoyer par voie postale uniquement à la Préfecture de la Gironde,

Direction des Migrations et de l'Intégration / Plateforme interdépartementale de la naturalisation

2, Esplanade Charles de Gaulle

CS41397

33077 Bordeaux Cedex

La préfecture du lieu de résidence instruit la demande. Le dossier sera ensuite transmis, ou non, au ministre chargé des naturalisations.

6) Titre de séjour établi par d'autres pays de l'UE

Le ressortissant pays tiers qui a un document de séjour (visa en cours de validité, titre séjour...) peut circuler à l'intérieur de l'espace Schengen.

A condition de justifier de ressources suffisantes, il peut séjourner 3 mois.

S'il présente une **carte de résident longue durée CE ou UE** il est dispensé de visa long séjour pour solliciter la délivrance d'une carte de séjour temporaire.

ATTENTION : tout titre de séjour de longue durée ou à durée indéterminée délivré par un État UE n'est pas nécessairement une carte de résident longue durée-CE : il doit correspondre à un modèle type prévu par le règlement CE n°1030/2002 du 13 juin 2002 et doit avoir une durée au moins égale à 5 ans.

pour l'Espagne : mention « residente de larga duracion-UE »

pour l'Italie : mention « soggiorno di lungo periodo-CE »

pour l'Allemagne : mention « daueraufenthalt-EG »

Ces ressortissants peuvent solliciter la délivrance d'une carte de séjour temporaire (salarié, travailleur temporaire, entrepreneur/profession libérale, visiteur, étudiant, ...)

Mais ils doivent remplir les conditions habituelles concernant la délivrance de ces cartes. Ils sont seulement dispensés du visa long séjour.

En outre ils doivent disposer de ressources stables et suffisantes pour leur famille et d'une assurance maladie.

7) regroupement familial

C'est la procédure par laquelle un étranger installé régulièrement en France peut faire venir sa famille auprès de lui. Des conditions d'ancienneté, ressources, logement doivent être réunies.

Le dossier téléchargeable sur le site de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) est à adresser à

Direction territoriale de l'OFII

55, rue Saint Sernin

CS 90370

33002 BORDEAUX Cedex

<http://www.ofii.fr/formulaires-de-demande-de-regroupement-familial>

La décision revient au Préfet.

A chaque étape on rencontre des administrations, des juridictions différentes qu'il nous faut connaître.

Visa : ambassade consulat, commission recours, tribunal administratif (TA de Nantes)

Séjour : préfecture, tribunal administratif (TA), Cour administrative d'appel (CAA) ...

Nationalité : préfecture, ministère, tribunal administratif (TA de Nantes)

Asile : Pada, préfecture OFII, OFPRA, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ...

II- les décisions, recours, délais .

A) Généralités : que peut-on faire quand l'administration prend une décision de refus ?

Ce refus peut être express c'est à dire matérialisé : ce sera un courrier en général.

Il peut aussi être implicite : si l'administration n'a pas répondu à la demande au bout de 2 mois en général, (mais avec une exception importante pour les demandes de TS ou il s'agit de 4 mois) son silence équivaut à un refus implicite.

La décision de refus qu'elle soit express ou implicite peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux.

Par ailleurs l'administration a une obligation de motivation de ses décisions. Si elle ne le fait pas, il est toujours possible dans le délai de 1 mois de lui demander par lettre recommandée avec AR de faire connaître les motifs de son refus.

A noter que les délais de recours ne s'appliquent que s'ils ont été portés à la connaissance de la personne ; donc pour une décision implicite, ils ne s'appliquent pas puisqu'il n'y a pas d'écrit.

1) on peut demander à l'administration de revoir sa décision : il s'agit d'un recours administratif.

Cette contestation est enfermée dans des délais stricts ; une fois les délais dépassés, le refus devient définitif et incontestable. Ainsi, on dispose d'un **délai de deux mois à compter de la notification de la décision** (réception par l'intéressé) pour former un recours gracieux et/ou un recours hiérarchique contre la décision de refus.

-le recours gracieux est celui qui est adressé à l'autorité qui a pris la décision que l'on conteste (par exemple le préfet en matière de titre de séjour).

- le recours hiérarchique est adressé à l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a pris la décision que l'on conteste (dans ce cas au ministre de l'Intérieur).

Dans les deux cas, il convient d'argumenter, de critiquer les motifs sur lesquels se fonde la décision que l'on conteste, et, le cas échéant, fournir des pièces complémentaires pour étayer la demande.

Dans la plupart des cas, le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et il permet donc, si l'administration refuse de modifier sa décision, de saisir ensuite le tribunal administratif.

Mais attention ce n'est pas toujours le cas notamment en ce qui concerne les obligations à quitter le territoire (OQTF) pour lesquelles le recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux . Il n'est donc pas intéressant de faire un recours gracieux.

2) on peut saisir le tribunal administratif : il s'agit d'un recours contentieux.

On peut le faire soit directement après avoir reçu la décision de refus, soit après avoir fait un recours administratif qui a échoué.

Là encore il est primordial de respecter les délais ; à défaut, le tribunal refuserait d'examiner la requête. Ainsi dispose-t-on d'un **délai de 2 mois en général à compter de la notification de la décision de refus** (la requête doit être enregistrée avant l'expiration de ce délai).

Pour saisir le TA, on conseille en général de s'adresser à un avocat de l'IDE : Institut de Défense des étrangers (Barreau de Bordeaux)

3) Enfin, si le TA rejetait la requête, la procédure pourrait continuer :

Devant la cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État (c'est la plus haute juridiction administrative)...

B) différents cas rencontrés

1) Visa

En cas de refus de visa, on peut former un **recours gracieux** auprès du consulat, en lui demandant de revoir sa décision, ou un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des affaires étrangères.

On peut aussi saisir la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRV) située à Nantes.

Uniquement par courrier :

Commission de recours contre les décisions de visas, BP 83609, 44036 Nantes cedex 01.

Ce recours est **obligatoire** avant tout recours devant le juge administratif qui est exclusivement le TA de Nantes.

Il doit impérativement être présenté dans **un délai de 2 mois** après la décision de refus.

2) Titre de séjour

En cas de refus de délivrance ou de renouvellement de la demande de carte, le préfet notifie normalement un refus de séjour par lettre motivée.

Si le préfet n'a pas répondu dans **un délai de 4 mois**, la demande de carte de séjour est également refusée. On parle de **refus implicite**.

Ce refus est assorti, sauf exception, d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) fixant le pays où la personne sera renvoyée.

Exemples de décision et modalités de recours préfecture

* Décision de refus de séjour sans délivrance d'une OQTF :

Dans le cas étudié ci-après, un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) proroge le délai de recours contentieux. En cas de rejet on dispose d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal administratif.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
DIRECTION DE L'ACCUEIL
ET DES SERVICES AU PUBLIC
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET
DE L'INTEGRATION
Cellule Etudiants
Affaire suivie par : SR

Bordeaux, le 4 NOV. 2014

RAR 2C 063 752 7752 6

Monsieur,

Vous avez sollicité de mes services la délivrance d'un titre de séjour « étudiant » au titre de l'article L313-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Or, je constate que vous êtes entré en France dépourvu de visa long séjour exigé par l'article L311-7 du CESEDA.

D'autre part, je constate que vous êtes titulaire d'un titre de séjour espagnol « Residencia Larga Duracion » qui ne permet pas la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L313-4-1 du CESEDA, n'ayant pas la mention « carte de résident de longue durée-CE ».

Par conséquent, je vous informe que je ne peux répondre favorablement à votre demande.

Je vous invite à quitter le territoire dans les meilleurs délais et à solliciter un visa de long séjour pour études auprès du Consulat de France en Espagne si vous souhaitez suivre des études en France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La directrice de l'accueil
et des services au public

Catherine PEYRAMALE

9

Recours gracieux
M. le Préfet de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
CS41397
33077 BORDEAUX CEDEX
(formé dans le délai de 2 mois,
ce recours a pour effet de suspendre
le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique
M. le Ministre de l'Intérieur
Secrétariat Général à l'Immigration
Direction de l'Immigration
Sous-Direction du Séjour et du Travail
Bureau de l'Immigration Professionnelle
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 8
(formé dans le délai de 2 mois,
ce recours a pour effet de suspendre
le délai du recours contentieux)

Recours contentieux
Tribunal Administratif de Bordeaux
9, rue Tasset - B.P. 947
33063 BORDEAUX CEDEX
(délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet ou bien de 2
mois à compter du rejet du
recours gracieux ou hiérarchique)

2, esplanade Charles-de-Gaulle - CS41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Téléphone 05 56 90 66 60
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

* Modalités de recours d'un refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français

3

Article 7 : Si il entend contester la présente décision administrative, il a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, (Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX). Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Il est prié de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Il est prié de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.

Si il entend contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément (décision relative au séjour, décision relative au délai de départ volontaire, décision mentionnant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français), il peut, dans un délai de 30 jours, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis qu'il invoque. Il doit joindre à son recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX Cedex- Tél 05 56 99 38 00 / Fax 05 56 24 39 03)

Aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Il est informé qu'il peut recevoir communication, dans une langue qu'il comprend, des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées.

ATTENTION

- Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à son placement en rétention administrative à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour quitter le territoire.
- Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.
- Il est informé que le délai qui lui a été imparti pour quitter le territoire peut être supprimé dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Il dispose, à compter de l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été imparti, d'un délai de deux mois pour justifier avoir satisfait aux obligations qui lui sont faites :
 - soit en justifiant de l'apposition du cachet mentionné à l'article 10 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) lors de sa sortie du territoire français par un point de contrôle français aux frontières extérieures des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 auprès duquel il présentera ses documents de voyage et/ou une copie de la présente décision.

Les modalités de recours sont en fin de notification de la décision et doivent être regardées attentivement. (ici article 7)

On pourrait former un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur. Toutefois, ces recours ne suspendent pas l'exécution de l'éloignement et ils ne prolongent pas non plus le délai pour déposer un recours contentieux devant le juge administratif. Il est donc utile de déposer un recours contentieux devant le **tribunal administratif**, (9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux).

Attention :

Ce recours doit être déposé soit :

- dans les 48h s'il s'agit d'une OQTF sans délai de départ volontaire
- dans les 15 jours s'il s'agit d'une OQTF avec délai de départ volontaire, généralement de un mois pour certains motifs qu'on rencontre fréquemment (entrée irrégulière / maintien irrégulier au delà de la durée du visa / absence de demande de renouvellement du titre de séjour/ rejet de la demande d'asile)
- dans les 30 jours pour les autres OQTF avec délai de départ volontaire (par ex. refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour)

Bon à savoir : La demande d'aide juridictionnelle permet de suspendre le délai dans lequel le recours contentieux doit être effectué sauf pour les OQTF dont le délai de recours est de 15 jours.

L'**aide juridictionnelle** permet à une personne qui n'a pas de ressources ou des ressources faibles, d'obtenir la prise en charge totale ou partielle des frais qu'elle engagera pour faire valoir ses droits en justice. Cette aide financière sera versée directement à l'avocat qui l'assistera dans ses démarches.

Cour administrative d'appel

La possibilité d'appel devant la cour administrative d'appel est mentionnée dans la notification des jugements de tribunal administratif.

Le centre de rétention administrative (CRA)

Les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement telle qu'une OQTF, peuvent être placés en centre de rétention (ou assignés à résidence) dès la fin du délai consenti.

Le CRA les maintient dans un lieu fermé dans l'attente de leur renvoi forcé. La rétention administrative est une privation de liberté spécifique pour les étrangers en instance d'éloignement du territoire français. Elle est décidée par l'administration, puis éventuellement prolongée par le juge, lorsque le départ immédiat de l'étranger de France est impossible. Actuellement elle ne peut pas dépasser 45 jours, sauf exceptions, mais la loi du 10 septembre 2018 porte la durée maximale à 90 jours (disposition en vigueur au plus tard le 1 janvier 2019)

Si la personne a saisi le tribunal administratif d'un recours contre son obligation de quitter la France, elle ne peut être éloignée avant le prononcé du jugement.

A Bordeaux le CRA est dans les sous-sols de l'hôtel de police

23 rue François de Sourdis – 33000 Bordeaux

Une juriste de la CIMADE intervient à mi-temps pour une mission d'assistance.

3) nationalité

* Pour les demandes de naturalisation, **les décisions d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet**, qu'elles émanent du préfet ou du ministre, **doivent être motivées** en énonçant de façon précise les considérations de droit et de fait ayant conduit à la décision.

Elles sont notifiées au demandeur par le préfet.

Il n'est pas possible de faire un recours gracieux auprès du préfet.

L'intéressé dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision pour former **un recours administratif préalable** auprès ministre chargé des naturalisations.

Ce recours constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux et doit être formé par lettre recommandée avec AR.

Ministère de l'Intérieur
Sous-direction de l'accès à la nationalité française
12 rue Francis Le Carval
44404 REZE Cedex

fax : 02 40 32 32 75, courriel : dpm-nat-info@sante.gouv.fr

S'il n'y a pas de réponse du ministre chargé des naturalisations dans un délai de 4 mois, cela signifie que le recours est rejeté.

Le **recours contentieux** dirigé contre une décision **du ministre** chargé des naturalisations s'effectue devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois suivant la date de rejet.

Pour les déclarations de nationalité des conjoints de Français*, les décisions de refus d'enregistrement des déclarations doivent être motivées et notifiées, et elles sont susceptibles d'être contestées dans un délai de six mois devant le **Tribunal de grande instance.

4) asile

Si la demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), on peut former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (secrétariat de la CNDA, 35 rue Cuvier 95558 Montreuil **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**).

Le délai pour former ce recours est **d'un mois**, à compter de la notification de la décision de l'Ofpra.

Aide juridictionnelle :

*Pendant les 15 jours après la notification de la décision de l'OFPRA le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle va interrompre le délai de recours qui reprendra à compter de la décision d'aide juridictionnelle.

*Au-delà de ce délai de 15 jours, l'aide juridictionnelle peut être demandée mais il faut joindre le recours ou tout au moins un recours sommaire (à compléter ensuite par un avocat)

Principe : durant l'examen du recours qui a un caractère suspensif, le demandeur est autorisé à demeurer en France et ce jusqu'à la lecture publique de la décision par la CNDA.

Mais ce caractère suspensif est supprimé pour toutes les demandes de réexamen, lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou lorsque la présence de ce dernier constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

En cas de rejet du recours, il peut déposer un pourvoi en cassation mais cela a peu de chances d'aboutir.

Si la personne « dublinée » veut faire un recours contre la décision ordonnant son transfert dans son premier pays d'entrée dans l'UE

L'adresser à un avocat dès réception de la décision.

Pour contester la décision il faut saisir le tribunal administratif :

- soit dans un délai **de 7 jours** porté à **15 jours** selon la loi du 10 septembre 2018 (disposition en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2019).

- soit si la personne est placée en rétention ou assignée à résidence, dans un délai **de 48 heures**.

La demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas le délai de recours.

Le recours est suspensif et l'étranger ne peut pas être transféré tant que le tribunal n'a pas statué.

Durant l'examen du recours, le demandeur est autorisé à demeurer en France.

En cas de rejet du recours, il peut déposer un pourvoi en cassation mais cela a peu de chances d'aboutir.

III/ Les attitudes à adopter dans les permanences

1) Écouter, Questionner

Les demandes sont parfois précises : information sur des procédures, aide à la rédaction d'un courrier...

Mais souvent, il s'agit d'abord d'identifier les attentes et besoins de la personne et pour cela franchir des difficultés qui ne sont pas seulement liées au barrage de la langue.

Il nous faudra avant tout établir la confiance, puis extraire des propos les informations utiles, les ordonner, analyser la situation pour envisager avec eux des solutions qui peuvent être multiples, en donner les composantes afin que le demandeur dispose d'éléments pour décider de la piste à suivre.

Il restera à l'accompagner dans la voie choisie.

Pendant quelques mois **les entretiens** se font à plusieurs et avec un plus expérimenté. On apprend beaucoup avec la pratique, ce sont souvent les mêmes cas qui reviennent.

On travaille en équipe, on peut poser, et se poser encore et encore ... des questions entre permanenciers et confronter nos avis ou analyses de situation.

Il y a rarement une urgence, il faut prendre le temps de consulter la documentation, interroger plutôt qu'une réponse approximative. Nous n'avons pas toujours de solutions à proposer.

L'Asti assure **des formations de base** (ouvertes à d'autres associations ou travailleurs sociaux).

Nous disposons d'**une documentation** abondante dont le dictionnaire permanent et la documentation du Gisti...

Mais aussi de nombreux sites sur internet, outre la préfecture, passage obligé : Service public, la Fasti, le Gisti, Legifrance ...

Nous pouvons faire appel à l'expertise d'une avocate honoraire.

Enfin une **réunion mensuelle** de l'équipe des permanenciers permet d'examiner les situations les plus difficiles et les solutions juridiques font l'objet d'informations et d'explications.

2) Il existe quelques exigences relatives aux permanences :

> les entretiens sont confidentiels, et même si nous sommes de simples bénévoles, il s'agit là d'un impératif ! Ce que vous disent les personnes que vous recevez aux permanences est souvent très personnel, et même leur entourage proche n'est pas forcément au courant.

Nous ne notons ni ne demandons l'identité des personnes, sauf bien entendu si on leur fait un dossier.

> **Les permanenciers sont neutres** par rapport aux personnes qu'ils reçoivent : nous ne sommes ni une organisation politique, ni une organisation religieuse etc ... Cet aspect est très important car vous verrez qu'il n'est pas toujours facile de dépasser les différences culturelles.

> **Nous ne sommes pas des relais de l'administration, ni des services sociaux.** Notre objectif est d'aider les personnes à connaître et accéder à leurs droits afin qu'elles puissent être autonomes le plus rapidement possible.

> **Nous ne sommes pas des avocats,** nous ne les représentons pas, les courriers, les recours que nous faisons pour eux, c'est eux qui les signeront.

> Nous nous efforçons d'être assidus, car les permanences, c'est aussi **un travail d'équipe...**

Annexe

Titres et documents attestant de la régularité du séjour et du travail des ressortissants étrangers

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale

Sont considérés comme étant en situation régulière au sens des dispositions du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, les ressortissants étrangers titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :

1. Carte de résident.
2. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».
3. Carte de résident permanent. 4. Carte de séjour pluriannuelle. 5. Carte de séjour portant la mention « compétences et talents ».
6. Carte de séjour temporaire.
7. Carte de séjour portant la mention « retraité ».
8. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles ».
9. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées ».
10. Carte de séjour portant la mention : « Directive 2004-38/CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles ».
11. Visa long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants.
13. Certificat de résidence de ressortissant algérien.
14. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus.
15. Attestation de demande d'asile.
16. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».
17. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».
18. Autorisation provisoire de séjour.
19. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.
20. A défaut, tout document nominatif, en cours de validité, délivré par la préfecture du lieu de résidence de la personne permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France.

Cet arrêté ministériel du 12 mai 2017 fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de la situation des personnes de nationalité étrangère, qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.